

CONVENTION DE PARTENARIAT 2015-2017
visant à préciser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'Institut régional du travail social de Paris-Île-de-France

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151120-lmc100000012897-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/11/2015
Réception Préfet : 26/11/2015
Publication RAAD : 26/11/2015

D'UNE PART

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil dument autorisé par délibération n° 4/04 du Conseil départemental en date d ci-après dénommé "le Département"

ET l'**Institut régional du travail social (I.R.T.S.)** de Paris-Île de France, ayant son siège social : 145 avenue Parmentier --75010 PARIS représenté par son Directeur général, Monsieur Manuel PELISSIE, ci-après dénommé "l'I.R.T.S. Paris-Île-de-France"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

En préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des conventions conclues entre les deux parties depuis 1992, année d'implantation d'une antenne de l'IRTS PARIS ILE DE FRANCE sur le département. Elle prend en compte les éléments de contexte propres à chacune des parties, à savoir :

- pour le Département
 - * le projet départemental des solidarités,
 - * le schéma régional de la formation 2014-2018,
 - * les différents schémas sectoriels des politiques de solidarité.
- pour L'IRTS PARIS ILE DE FRANCE
 - * les orientations nationales des formations sociales du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et notamment la perspective de création des « Hautes écoles professionnelles en action sociale et en santé »,
 - * l'inscription des formations de niveaux 3, 2 et 1 dans le système européen de l'enseignement supérieur,
 - * les schémas régionaux relatifs à la formation et à l'apprentissage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les domaines de partenariat entre le Département et l'IRTS PARIS Ile de France, géré par l'Association Institut Parmentier notamment son antenne de Seine et Marne. Le Département et l'IRTS entendent promouvoir, par la formation tout au long de la vie et l'animation de réseaux, les métiers sociaux, médico-sociaux, de l'aide à la personne ainsi que l'évolution des pratiques professionnelles. Cette convention précise également les modalités d'utilisation de la subvention qui est attribuée à l'IRTS pour la période 2015/2017.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties déclarent poursuivre ensemble les objectifs suivants :

1. Contribuer à un appareil de formation en alternance cohérent et novateur

- accueillir des stagiaires des différentes formations dans le cadre de l'alternance au sein des Maisons départementales des solidarités ou dans les directions du siège de la DGA-S, reconnues sites qualifiants,
- co-construire et co-évaluer les parcours et les projets des étudiants,
- réfléchir entre acteurs du territoire sur la co-construction et la coresponsabilité que sous-tendent l'alternance intégrative,

- travailler en réseau pour exprimer nos attentes réciproques, échanger sur les pratiques, trouver des réponses à nos interrogations.

2. Participer à l'évolution des métiers du social dans un contexte de formation et de pratiques en mutation

Les réseaux des établissements de formation se sont fédérés au sein de l'UNAFORIS (union nationale des associations de formation et de recherche en intervention sociale.) pour porter une ambition de transformation de l'appareil de formation en visant la création de « Hautes écoles professionnelles en action sociale », permettant de mutualiser les fonctions qu'ils ne peuvent pas assumer seuls (notamment recherche et expertise, ingénierie pédagogique, coordination de l'offre de formation, coopération internationale, à l'instar de ce qui existe dans certains pays européens.

- s'informer mutuellement des évolutions et questionnements en cours, analyser les enjeux. Il s'agit de disposer de centres ou écoles de formation aux métiers du social et médico-social sur le territoire départemental,
- rechercher des synergies en priorité avec les centres universitaires du Département et de l'Ile de France dans les domaines de compétences communes afin de constituer autour de l'intervention sociale un pôle de compétences départemental,
- organiser régulièrement une réflexion, avec les cadres et professionnels des deux structures, sur l'évolution des rapports entre emplois et formations.

3. Promouvoir les métiers de l'intervention sociale, de l'action socio-éducative ainsi que de l'aide à domicile

Il s'agit de maintenir et développer des actions de partenariat existantes dans le champ de l'insertion, de la pré-qualification ou de la formation diplômante.

L'ensemble de ces domaines de partenariat est décliné pour chaque année scolaire dans le cadre d'un programme d'actions présenté lors du comité de suivi.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3 1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'IRTS PARIS ILE DE France en lui versant une participation de 4 860 € au titre de l'exercice 2015.

Pour chacune des années ultérieures, un avenant déterminera le montant de la participation du Département.

3-2 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois après délibération de l'Assemblée départementale et signature de la présente convention. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'IRTS PARIS ILE DE FRANCE conformément aux coordonnées bancaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser la subvention de fonctionnement du Département conformément aux dispositions de l'article 2.

4-1 Obligation comptable

L'association s'engage à adresser au Département, chaque année :

- le bilan et le compte de résultat, certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice connu ;
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 ;
- le dossier des projets en cours ;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses chiffrables ou valorisables.

4-2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Un comité de suivi se réunit annuellement. Il est composé de la Vice présidente chargée des solidarités, de la santé publique, des personnes âgées et handicapées, des représentants de l'administration Départementale (DGA-S, DGA-E) et de l'IRTS PARIS ILE DE FRANCE. Le comité de suivi dressera le bilan des actions de partenariat de l'année en cours et validera le programme d'actions pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de dissolution de l'IRTS, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée en lettre recommandée avec accusée de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'IRTS.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'IRTS PARIS ILE DE France de restituer tout ou partie de la subvention départementale.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par chacune des parties pour une durée de trois ans.

La présente convention pourra être révisée à l'issue du bilan annuel ou bien à n'importe quel moment en fonction de l'évolution des missions de chacune des institutions et du partenariat.

Cette révision, pourra s'opérer, à la convenance des parties, par un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour l'I.R.T.S Paris-Île-de-France
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)